

LE CONGÉ D'ADOPTION D'UN AGENT CONTRACTUEL DE LA FPH

Tout agent qui adopte a droit à un congé d'adoption dont la durée varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et de l'éventuelle répartition du congé avec l'autre parent. Le droit au congé d'adoption est confié par l'une des autorités suivantes :

- Service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Agence française de l'adoption,
- Organisme français autorisé par l'adoption (OAA),
- Autorité étrangère compétente (à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer en France).

Le congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. Le congé d'adoption peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Si l'agent et l'autre parent adoptif sont tous les 2 fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre les 2 et ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

❖ Bénéficiaires :

Agent contractuel de droit public.

❖ Procédure administrative, conditions d'attribution du congé :

L'agent doit présenter sa demande de congé à son chef de service. La date d'arrivée de l'enfant et les dates prévisionnelles de congé doivent être indiqués. Le congé ne peut pas être refusé. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Tout document attestant qu'un enfant est confié à l'agent en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration du conjoint de l'agent adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel l'agent doit préalablement présenter sa demande.

A l'HNFC, l'agent doit établir sa demande sur un imprimé intitulé « Titre d'autorisation d'absence » visé par le cadre et sur présentation d'un justificatif (titre de placement). Ces documents doivent parvenir à la DRH 8 jours avant le départ.

Rappel : si l'agent doit se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de son enfant, il peut bénéficier d'une disponibilité de 6 semaines maximum.

❖ Durée :

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants que l'agent a déjà à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les parents.

DUREE DU CONGE D'ADOPTION			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par un seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1 enfant	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours

1 enfant	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 enfants ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont 1 d'au moins 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises en même temps. Le congé débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou au maximum 7 jours avant cette date d'arrivée. L'agent peut demander à ce que le congé d'adoption succède au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

❖ **Rémunération :**

Le traitement indiciaire est versé en totalité à l'agent pendant son congé.

❖ **Impact du congé sur la carrière :**

Le congé d'adoption est pris en compte pour la détermination de la durée de services nécessaire pour l'ouverture des droits au travail à temps partiels et aux congés suivants :

- Congés annuels,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de représentation,
- Congé de maladie ou de grave maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- Congé de maternité, paternité ou d'adoption,
- Congé parental,
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche, pour suivre son conjoint,
- Congé de présence parentale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour raisons de famille,
- Congé pour convenances personnelles,
- Congé pour création d'entreprise.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Le congé d'adoption est aussi pris en compte pour les droits suivants :

- Détermination de de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération,
- Ouverture des droits à formation,
- Calcul de la durée de services nécessaires pour pouvoir se présenter aux concours internes,
- Détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'État.

Si l'agent travaillait à temps plein avant son congé, il est rétabli à temps plein pendant la durée du congé.

❖ **Réintégration en fin de congé :**

A la fin du congé, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, l'agent est affecté dans un emploi équivalent avec une rémunération équivalente.

Si l'agent est en CDD, le congé d'adoption ne prolonge pas la durée du contrat.

Textes juridiques de références :

- Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2
- Code de la fonction publique : article L631-8
- Code de la sécurité sociale : articles L161-6
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7 (*article L331-7 : durée de l'indemnisation du congé*)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 *relatif aux agents contractuels de la FPH (articles 13,14, 18-1, 28,30)*
- Décret n°2021-1342 du 13 octobre 2021 *relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPH (articles 10 à 12)*
- Référentiel RH (*chapitre 2.05*)
- Congé d'adoption dans la fonction publique (www.service-public.fr)

(Mise à jour septembre 2023)